



Arrêt

n° 275 885 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 mars 2017.

1.2. Le 22 mars 2017, le requérant a introduit une première demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 24 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 211 569 du 25 octobre 2018.

1.3. Le 5 février 2019, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 3 septembre 2019, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable.

Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 231 291 du 16 janvier 2020.

1.4. Le 6 février 2020, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.5. Le 21 janvier 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°262 150 du 12 octobre 2021.

1.6. Le 2 avril 2021, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13quiquies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 9 avril 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21/01/2021

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 22/03/2017, 05/02/2019 et 06/02/2020 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

2. Objet du recours

2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne qu' *« une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 21.01.2021. »*. Le Conseil observe également qu'il a, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, annulé cette décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise à l'égard du requérant, par un arrêt n°262 150 du 12 octobre 2021, tel que mentionné au point 1.5. du présent arrêt.

Interrogée à cet égard à l'audience du 15 juin 2021, la partie requérante déclare que la demande de protection internationale visée au point 1.5. du présent arrêt a, en outre, été déclarée recevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 novembre 2021 et sollicite à titre principal d'annuler la décision attaquée.

La partie défenderesse, pour sa part se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'incidence de cette demande pendante.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Selon cette disposition, *«Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1°.*

S'il s'agit d'une deuxième demande ultérieure de protection internationale ou plus et si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides l'a déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°, l'ordre de quitter le territoire est délivré après cette décision d'irrecevabilité.

[...]».

Cette dernière disposition permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile, introduisant une demande ultérieure, qui s'est vu notifier une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6 ; §3, alinéa 1^{er}, °5, de la loi, tel que mentionné *in casu* dans la motivation de l'acte attaqué.

2.3. Néanmoins, dans la mesure où ladite décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, a entre-temps été annulée par l'arrêt du Conseil visé au point 1.5., il y a lieu de constater que la décision attaquée n'est désormais plus valablement fondée en droit. Il en va d'autant plus ainsi qu'à l'heure actuelle, la demande de protection internationale du requérant a été déclarée recevable par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et est toujours pendante.

En outre, le Conseil relève que l'absence de délai laissé au requérant pour quitter le territoire, laquelle était fondée sur l'article 74/14, §3, alinéa 1^{er}, °5, de la loi, n'est, également, plus valablement fondée sur cette disposition, puisqu'elle prévoit de déroger au délai de trente jours prévu à l'article 74/14, §1^{er} de la loi, lorsque la demande de protection internationale d'un ressortissant tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6 ; §3, alinéa 1^{er}, °5, de la loi ; laquelle décision n'existe plus en raison de l'effet rétroactif de l'annulation prononcée par le Conseil.

2.4. En tout état de cause, afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire litigieux. Compte tenu de l'effet rétroactif attaché à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant prononcée par l'arrêt visé au point 1.5., il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande de protection internationale. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque.

Par ailleurs, aucune des considérations émises dans la note d'observations ou par la partie défenderesse, lors de l'audience, ne saurait infirmer cette analyse.

Débats succincts.

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 avril 2021, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY